

Arrêt

**n° 110 991 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de deux décisions « leur refusant le statut de réfugié et la protection subsidiaire », prises le 12 avril 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 octobre 2011, les requérants ont, chacun, introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

Ces procédures se sont clôturées, le 17 avril 2012, par les arrêts n° 79 363 et 79 364 par lesquels le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Par deux ordonnances n° 8578 et 8602, prises respectivement les 5 et 12 juin 2012, les recours introduits contre ces arrêts ont été déclarés non admissibles.

1.2. Le 23 octobre 2012, les requérants ont, chacun, introduit une seconde demande d'asile.

Ces procédures se sont clôturées, le 28 février 2013, par les arrêts n° 98 058 et 98 059 par lesquels le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 26 mars 2013, les requérants ont, chacun, introduit une troisième demande d'asile, lesquelles ont fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 12 avril 2013, et notifiées à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et provenez de [...], en République d'Albanie.

En date du 11 octobre 2011, votre épouse, [la deuxième requérante] et vous-même avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. À l'appui de celle-ci, vous invoquiez la crainte d'être tué par la famille [...] avec laquelle votre famille serait en vendetta depuis le courant de l'année 2006. En date du 17 janvier 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 17 avril 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA. Le 16 mai 2012, vous avez introduit, auprès du Conseil d'Etat (CE), un recours en cassation contre l'arrêt du CCE mais, le 5 juin 2012, ce dernier a rejeté votre recours. En date du 23 octobre 2012, votre épouse et vous-même avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 26 novembre 2012, une décision de de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 28 février 2013, le CCE a confirmé cette dernière décision prise par le CGRA.

En date du 26 mars 2013, votre épouse et vous-même introduisez une troisième demande d'asile basée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

À l'appui de cette troisième demande d'asile, vous présentez les documents suivants : une enveloppe qui vous est destinée, en provenance de [...] ; une lettre de menace ; une cartouche de fusil dans une boîte d'allumettes ; une attestation émanant de l'organisation Peace Reconciliation Missionaries of Albania, rédigée à [...] le 26 mars 2013 ; ainsi qu'une attestation signée par trois sages, accompagnée par une photocopie de leurs cartes d'identité et une authentification de leurs signatures.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la République d'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

Or, en ce qui vous concerne, il faut rappeler d'emblée que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile. Ceci sous réserve d'un élément de preuve démontrant que, si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision aurait été, sur ces points déjà tranchés, différente. Or, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre troisième demande d'asile ne convainquent pas le Commissariat général que la décision aurait été autre s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

En effet, dans le cas d'espèce, vous invoquez les mêmes faits, à savoir la crainte d'être tué en raison de la vendetta dans laquelle votre famille serait impliquée depuis 2006. Or, vos déclarations inconsistantes relatives à ces événements, ainsi que l'absence de force probante des documents que vous aviez versés au dossier lors de vos demandes précédentes, n'ont permis ni au Commissariat général ni au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) d'établir le bien-fondé de votre crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, et ce à deux reprises. En effet, le Commissariat général avait estimé que les faits à la base aussi bien de votre première que de votre deuxième demande d'asile ne pouvaient être tenus pour établis et que, par conséquent, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. De plus, il avait été argué que, quand bien même la vendetta invoquée serait crédible - ce qui n'est pas le cas en l'occurrence -, vous n'aviez fait aucune démarche afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, et cela alors qu'une protection suffisante est disponible en Albanie dans les cas de vendetta (voir documents en farde bleue-doc.1 :SRB : vendetta). Dès lors, il reste à évaluer les nouveaux éléments que vous invoquez ainsi que la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième requête et à examiner si ces éléments permettent de rétablir le bien-fondé des mêmes faits qui fondent votre troisième demande d'asile.

À ce propos, vous arguez que la situation resterait très mauvaise pour votre famille dont tous les membres seraient enfermés et que, en janvier 2013, on aurait tiré sur votre neveu alors qu'il conduisait votre mère à l'hôpital (CGRA du 11/04/2013, pp.4-5 et 7 ; CGRA de [votre épouse] du 11/04/2013, p.3). Toutefois, force est de constater que de telles affirmations sont totalement dépourvues d'éléments objectifs et concrets en mesure d'attester de leur véracité. Elles ne peuvent donc raisonnablement être jugées convaincantes. Par conséquent, et au vu de l'absence de crédibilité de votre récit relevée lors de vos demandes précédentes, le Commissariat général estime que ces nouveaux faits que vous invoquez

ne sont nullement en mesure de rétablir la crédibilité générale de votre récit ni de modifier les décisions précédentes.

Ensuite, en ce qui concerne l'attestation du Président de l'Organisation des Missionnaires de la Paix et des Réconciliations d'Albanie (voir documents en farde verte - doc.4 : Attestation réconciliation), force est de constater qu'une large zone d'ombre plane sur son caractère probant. De fait, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents en farde bleue - doc.2 : SRB : « Corruption et documents faux ou falsifiés »), la police albanaise a dernièrement dénoncé plusieurs documents émanant de l'association de [...], auteur de votre attestation, comme étant des faux, décrivant des vendettas qui n'existent pas. De plus, la police albanaise a déclaré que plusieurs bourgmestres ont été reconnus responsables d'abus de pouvoir et de faux en écriture dans ce contexte. De fait, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas et délivrés en Albanie par les associations de réconciliation ainsi que par les communes. Au vu de ce qui précède, dans ce contexte général de corruption, il est donc difficile d'accorder une force totalement probante au document susmentionné puisqu'il émane d'une organisation dont le Président est poursuivi pour falsification. De plus, notons que, toujours selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents en farde bleue - doc.3 : Peace Missionaries Union - Blood feuds), en date du 26 mars 2012, [...] avait déjà décidé de ne plus opérer et de ne plus délivrer de certificats alors que l'attestation que vous présentez aurait été faite et signée par ce dernier en date du 16 mars 2013, ce qui est intrigant. Par conséquent, au vu de ces arguments, l'attestation en question ne peut raisonnablement être considérée digne de foi.

Vous versez également une attestation signée par trois personnes qui auraient agi en tant que sages dans le conflit qui oppose votre famille à la famille [...]. Leurs signatures sont authentifiées et accompagnées de photocopies de leurs cartes d'identité (voir documents en farde verte - doc.5 : Attestation sages). Toutefois, questionné au sujet de ces sages, notons que vous ne savez rien à leur sujet et que vous ignorez manifestement leurs noms. Dans le même ordre d'idées, force est de constater que vous ne parvenez pas à parler de leurs visites à votre domicile (CGRA du 11/04/2013, pp.5-6). À ce sujet, notons que votre ignorance à l'égard des auteurs des tentatives de réconciliation est non seulement étonnante, mais met également en exergue un certain désintérêt dans votre chef par rapport à la vendetta dans laquelle votre famille serait impliquée depuis sept ans déjà. Cette attitude est donc peu compatible avec celle d'une personne qui est bel et bien visée par une menace de mort. En outre, force est de constater que ce document ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de ses auteurs ni la véracité de leurs propos.

Enfin, vous déposez une enveloppe que vous auriez reçue de la part de la famille adverse et dans laquelle se trouvaient une lettre de menace envers votre fils qui doit encore naître ainsi qu'une cartouche de fusil (voir documents en farde verte - doc.1 : Enveloppe ; doc.2 : Lettre menace ; et doc. 3 : Balle fusil). Or, à ce sujet, force est de constater que, à nouveau, le Commissariat général n'est aucunement en mesure de vérifier l'origine effective ni l'identité exacte de l'auteur de ce courrier. Par ailleurs, soulignons que, suite à la réception de cette enveloppe en janvier 2013, soit il y a environ quatre mois, vous n'avez ni déménagé, ni prévenu la police belge (CGRA du 11/04/2013, pp.3-4 ; et CGRA de [votre épouse] du 11/04/2013, pp.3-5). Or, une telle attitude de votre part n'est aucunement compatible avec l'existence réelle d'une crainte telle que vous l'invoquez suite à la réception de ce courrier. Par conséquent, ladite lettre et son contenu ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre crainte dans son ensemble.

Partant, les nouveaux documents que vous avez déposés au dossier à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas à même de rétablir le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez d'être tué en cas de retour en Albanie.

Au vu des paragraphes précédents, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous aviez exposé ces nouveaux éléments lors de votre première demande d'asile.

Finalement, le Commissariat tient à vous signaler avoir pris envers votre épouse, [...] qui invoquait des motifs d'asile identiques aux vôtres, une décision de [...] refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basée sur des motifs identiques.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

- En ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et provenez de Shkodër, en République d'Albanie.

En date du 11 octobre 2011, votre époux, [le premier requérant] et vous-même avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. À l'appui de celle-ci, vous invoquiez la crainte d'être tué par la famille [...] avec laquelle votre belle-famille serait en vendetta depuis le courant de l'année 2006. En date du 17 janvier 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 17 avril 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA. Le 16 mai 2012, vous avez introduit, auprès du Conseil d'Etat (CE), un recours en cassation contre l'arrêt du CCE mais, le 5 juin 2012 [sic], ce dernier a rejeté votre recours. En date du 23 octobre 2012, votre époux et vous-même avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 26 novembre 2012, une décision de de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 28 février 2013, le CCE a confirmé cette dernière décision prise par le CGRA.

En date du 26 mars 2013, votre époux et vous-même introduisez une troisième demande d'asile basée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux (voir CGRA [du premier requérant] du 11/04/2013). Or j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, motivée comme suit :

[suit la reproduction de la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant].

Par conséquent, une décision similaire à celle prise envers votre époux, à savoir un refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. Nature du recours.

2.1. Dans un point intitulé « Compétence du Conseil et nature du recours », se référant à un arrêt du Conseil d'Etat français, et rappelant le prescrit de l'article 159 de la Constitution, la partie requérante soutient que « L'Albanie n'est pas un pays d'origine sûr et Votre Conseil doit par conséquent exercer sa compétence de plein contentieux ». Elle ajoute que « La situation en Albanie, rapportée par la documentation disponible confirme le fait que ce pays ne peut pas être considéré comme un pays d'origine sûr, puisqu'elle fait état de violences fréquentes et d'une justice défailante », en se référant à des informations issues d'Internet. Renvoyant à des arrêts du Conseil de céans, elle fait valoir que « Votre Conseil en est bien conscient puisqu'il statue sur les demandes d'asile de ressortissants albanais parfois en plein contentieux [...] et parfois en annulation, ce qui est par ailleurs discriminatoire. Plus encore, par [un] arrêt n°98.069 du 28 février 2013, Votre Conseil a réformé une décision du CGRA et accordé la qualité de réfugié à un

demandeur d'asile albanais. Dans la mesure où l'Albanie ne peut pas être considérée comme un pays d'origine sûr, à défaut de statuer en exerçant sa compétence de plein contentieux, Votre Conseil porterait atteinte à l'effectivité du recours des requérants, en violation des articles 3 et 13 de la CEDH, et au principe de non-discrimination, garanti in casu par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ».

2.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) porte que :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

L'exécution de cette disposition était assurée, lors de la prise de la décision attaquée, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, dont l'Albanie.

2.2.2. Le Conseil rappelle encore, à la suite de la partie requérante, qu'en vertu de l'article 159 de la Constitution, il dispose de la compétence d'écarter un arrêté royal dont il constaterait l'illégalité (en ce sens, voir notamment C.E., arrêts n° 216.362 et 216.363 du 21 novembre 2011).

Il précise toutefois qu'il ne lui appartient pas d'apprécier, à la place du Roi, « *Sur la proposition du Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes, de la Ministre de la Justice, et de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et de l'avis des Ministres qui ont délibéré en Conseil* », si, sur la base des informations et avis dont la loi imposait la consultation, le pays d'origine des requérants pouvait ou non être qualifié de pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et donc être placé sur la liste prévue au quatrième alinéa de cette disposition. En revanche, il doit examiner si, à l'appui de sa demande d'écarter l'application de l'arrêté royal du 26 mai 2012 en vertu de l'article 159 de la Constitution dès lors qu'elle estime que le pays d'origine des requérants ne peut être considéré comme un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante démontre qu'au vu de la situation personnelle des requérants, leur pays d'origine ne pouvait être considéré comme sûr, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait prendre à leur égard une décision sur la base dudit article 57/6/1. Dans l'hypothèse où une telle preuve est apportée, le Conseil est habilité à écarter l'application de l'arrêté royal du 26 mai 2012 dans son appréciation de la légalité de l'acte attaqué.

2.3.1. En l'espèce, sur cet aspect de la requête, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le cas des requérants, une violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 par l'arrêté royal du 26 mai 2012.

2.3.2. En ce que la partie requérante se réfère à la position du Conseil d'Etat français qui a censuré la qualification du Kosovo comme pays d'origine sûr par les autorités françaises, il convient de relever que si l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte, dans l'évaluation d'un pays d'origine sûr, de diverses sources d'information parmi lesquelles « *les informations d'autres Etats membres de l'Union européenne* », il n'accorde aucune exclusivité ni prépondérance à de telles informations, ni ne privilégie aucun de ces Etats membres en particulier. Le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 26 mai 2012 précité, précise à cet égard que « *L'on s'est également référé à la politique menée par d'autres pays européens* » et qu'il a été tenu compte de l'avis du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il en résulte que la divergence d'appréciation dénoncée par rapport à ce seul Etat membre de l'Union européenne ne saurait constituer une violation, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3. S'agissant de l'argument selon lequel la jurisprudence du Conseil de céans relative aux demandes d'asile introduites par des ressortissant albanais serait discriminatoire, le Conseil ne peut que rappeler que s'agissant de ses compétences, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, porte que :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, les décisions visées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 [ne sont] susceptible[s] que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il ressort de cette disposition que la compétence du Conseil est strictement encadrée, en telle sorte que l'argument allégué par la partie requérante manque en fait en ce qu'il tend à faire accroire que le Conseil disposerait de l'opportunité de choisir les cas dans lesquels il statue soit en plein contentieux, soit en annulation. A cet égard, le Conseil observe que dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts n°96 444 du 13 février 2013, n° 97 331 du 18 février 2013, n° 98 642 du 12 mars 2013 et n° 100 257 du 29 mars 2013, cités par la partie requérante, il était saisi de recours formés contre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur lesquels il s'est prononcé, dans le cadre de ses pouvoirs de pleine juridiction conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue sur un recours introduit à l'encontre d'une « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, il statue exclusivement en annulation au sens de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, et ne peut donc se prononcer que sur la seule légalité de cette décision.

2.3.4. Ensuite, le Conseil rappelle l'avis donné par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur l'Albanie, tel que repris dans le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 26 mai 2012, qui énonce : « *Compte tenu des constatations qui précèdent concernant la situation juridique, l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique, les circonstances politiques en Albanie, la mesure dans laquelle les persécutions et les mauvais traitements se produisent dans le pays et la mesure dans laquelle une protection est offerte contre d'éventuels persécutions ou mauvais traitements, et compte tenu des critères définis à l'article 57/6/1 de la loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est d'avis que, d'une manière générale et uniformément, il n'est pas recouru en Albanie à la persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés et qu'il n'existe pas de motif sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Cela n'exclut pas qu'un besoin de protection internationale puisse exister à titre exceptionnel dans un certain nombre de cas*

particuliers. Ainsi, certaines situations particulières de vendetta peuvent être de telle nature qu'elles puissent éventuellement être considérées comme une persécution au sens du droit des réfugiés, ou comme entraînant un risque d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire »

Le demandeur d'asile qui estime rencontrer, à titre exceptionnel, un tel besoin de protection internationale, doit démontrer qu'il fait partie de ces cas particuliers. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter une telle preuve dans le chef des requérants.

Ainsi, en ce que la partie requérante invoque l'enseignement de l'arrêt n° 98 069 du 28 février 2013, par lequel le Conseil de céans a reconnu la qualité de réfugié à une ressortissante albanaise, force est de constater, toutefois, qu'elle reste en défaut d'établir la comparabilité entre la situation des requérants et celle de cette personne. En effet, le Conseil observe que dans cette affaire, cette ressortissante, contrairement aux requérants, ne faisait nullement valoir des craintes de persécutions en raison d'une situation de vendetta et que la qualité de réfugié lui a été reconnue en application du principe de l'unité de famille, lui permettant ainsi de bénéficier de la protection internationale octroyée à son compagnon et père de son enfant. Or, force est de constater que la partie requérante ne soutient pas que les requérants se trouveraient dans la même situation.

Quant à l'argumentation de la partie requérante se fondant sur quatre extraits d'articles tirés de sites Internet, dont il ressort selon elle que la situation en Albanie est caractérisée par des « violences fréquentes et d'une justice défaillante », ce qui ne permettrait pas de considérer qu'il s'agit d'un pays d'origine sûr, le Conseil observe qu'elle n'est pas davantage invoquée en lien avec la situation personnelle des requérants.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est restée en défaut de démontrer une violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 par l'arrêté royal du 26 mai 2012, et qu'il ne peut être fait droit à sa demande d'écarter l'application de cet arrêté en vertu de l'article 159 de la Constitution.

3. Objet du recours.

3.1.1. Bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre de deux décisions « refusant [aux requérants] le statut de réfugié et la protection subsidiaire », le Conseil considère, au vu des copies des actes attaqués qui étaient jointes audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend en réalité attaquer les deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, visées au point 1.3. du présent arrêt.

3.1.2. La partie défenderesse n'élève aucune contestation à cet égard, se référant elle-même à ces décisions dans ses notes d'observations.

3.2.1. Le Conseil observe également que la partie requérante postule l'annulation de deux actes distincts, à savoir deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises respectivement à l'encontre de chacun des requérants.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil estime que les actes en cause étant étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des « règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que de ceux-ci » et « du principe général garantissant les droits de la défense » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, la partie requérante soutient, après un rappel théorique quant à l'administration de la preuve, que « La question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par les requérants lors de l'introduction de leur [...] troisième demande d'asile possèdent une force telle qu'ils permettent de restituer à leur récit la crédibilité que le Conseil a estimée leur faire défaut dans le cadre de la première et de la deuxième demande. La question qui se pose est donc de savoir si le Conseil aurait pris, s'il avait eu connaissance de ces documents, une décision différente à l'issue de l'examen

des précédentes demandes d'asile. Dans le cas d'espèce, les requérants ont apporté à l'appui de leur [...] troisième demande d'asile plusieurs documents afin d'étayer leur demande et tenter de prouver la réalité et l'actualité de leur crainte. Dès lors que les requérants intègrent dans le débat les déclarations et les éléments produits dans le cadre de leurs précédentes demandes d'asile, ceux-ci doivent également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la présente demande (arrêt 57.831 du 14 mars 2011) ».

La partie requérante fait en outre valoir que « Sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le requérant a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du requérant, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains (arrêt n° 80 269 du 26 avril 2012). En l'espèce, le CGRA méconnaît les notions de réfugié (art.48/3) et de protection subsidiaire (art.48/4), commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas adéquatement sa décision en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant (Conseil d'Etat, arrêt 104.820 du 18 mars 2002). Les requérants ont produit, lors de leurs trois demandes d'asile, de nombreux documents pour tenter de prouver leur crainte. Le CGRA aurait dû les prendre en considération dans leur ensemble, et non pas les écarter un à un au motif qu'ils ont une force probante limitée. En effet, une force probante limitée ne revient pas à une absence totale de force probante. Par exemple, l'extrait de journal télévisé produit par les requérants à l'appui de leur deuxième demande d'asile, s'il ne peut avoir une force probante absolue, constitue tout de même indubitablement un début de preuve, dans la mesure où une chaîne télévisée ne diffuse pas n'importe quelle information, sur la base du récit de n'importe quelle personne. D'autre part, les attestations produites par le requérant doivent avoir une certaine force probante, dans la mesure où le CGRA admet dans son SRB que si beaucoup d'attestations de certaines organisations se sont révélées être des faux, « cela ne signifie pas que toutes les attestations qui ont été délivrées par chacune de ces organisations sont basées sur des informations fictives ». Le CGRA avait décidé lors de la première demande d'asile des requérants que ceux-ci n'étaient pas crédibles parce qu'ils ne connaissaient pas les noms et dates relatifs à certains événements liés à leur demande d'asile, et parce que [le premier requérant] n'était pas resté enfermé, ce qui ne correspondait pas à la documentation du CGRA qui établissait que lors d'une vendetta, les hommes de la famille étaient immédiatement enfermés au sein du domicile familial. Or, il ressort de la même documentation objective du CGRA que les règles du Kanun ne sont plus respectées partout de la même manière et que « l'ampleur de l'isolement diffère d'une famille à l'autre » (p.6 du SRB Albanie - Vendetta). De plus, même s'il est étonnant que [le premier requérant] ne connaisse pas les noms de tous les membres de la famille [...], et les noms des sages étant intervenus ainsi que les dates de leurs interventions, ces méconnaissances ne prouvent pas de manière certaine que la famille [du premier requérant] n'est pas en vendetta contre la famille [...]. D'ailleurs, ces lacunes sont justifiées par le fait que c'est le frère du requérant qui est à l'origine de la vendetta, et que c'est lui et sa maman qui ont reçu les sages lors de leurs visites, le requérant se trouvant au deuxième étage de la maison familiale, là où il habitait, la maison étant séparée en plusieurs parties. C'est pour cette raison que le requérant ne connaît pas les noms des trois sages étant intervenus (il en connaît toutefois un - ce que

le CGRA ne relève pas !). Dans la mesure où l'argumentation initiale du CGRA avait donc une certaine faiblesse, la production de documents possédant une certaine force probante, même limitée, aurait dû pousser le CGRA à revoir l'entièreté de son appréciation, subjective à certains égards, et empreinte de faiblesse à d'autres égards. En ne le faisant pas, le CGRA commet une erreur manifeste d'appréciation, viole la foi due aux actes, et ne motive pas adéquatement sa décision ».

La partie requérante soutient par ailleurs que l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 « fait prévaloir la preuve documentaire sur les déclarations et informations générales. Or, le CGRA fait prévaloir la crédibilité sur les preuves documentaires. En effet, dans la mesure où il n'est pas impossible que [le premier requérant] ait eu certaines méconnaissances concernant certains événements liés à leur demande d'asile tout en ayant réellement vécu la vendetta en question, la force probante des documents produits permet de restaurer à son récit la crédibilité que le CGRA a estimé lui faire défaut. En effet, si un doute persiste sur quelques aspects du récit, il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par les requérants » et en conclut qu'« en ce qui concerne les nouvelles pièces, le CGRA n'a pu sans commettre d'erreur manifeste ni violer la foi due aux actes et l'article 27 de l'arrêté royal, écarter purement et simplement les documents qui constituent des preuves décisives de la crainte éprouvée par le requérant en cas de retour ».

La partie requérante ajoute que les requérants ont produit « en annexe de ce recours une nouvelle attestation de l'Association des Missionnaires de la Paix et de la Réconciliation en Albanie, accompagnée cette fois des copies des cartes d'identité de ses signataires ».

Enfin, la partie requérante conclut qu'« Aucun manque d'intérêt ni attitude passive ne peut être reproché aux requérants qui ont produit nombre de documents établissant leur crainte et son actualité ».

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi la décision attaquée violerait le « principe général garantissant les droits de la défense ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ce principe.

5.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'hormis la critique relative au motif ayant trait à l'attestation des sages produite par les requérants à l'appui de leur troisième demande d'asile, la requête introductive d'instance ne comporte aucun grief concret à l'encontre des autres motifs de la décision entreprise. Les considérations énoncées par la partie requérante visent, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En effet, le Conseil rappelle que le recours est dirigé contre une « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

Force est par ailleurs de constater que les considérations développées par la partie requérante ne sont pas de nature à établir la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

5.3. S'agissant de l'attestation des sages produite par les requérants à l'appui de leur troisième demande d'asile, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que « *Toutefois, questionné au sujet de ces sages, notons que vous ne savez rien à leur sujet et que vous ignorez manifestement leurs noms. Dans le même ordre d'idées, force est de constater que vous ne parvenez pas à parler de leurs visites à votre domicile (CGRA du 11/04/2013, pp.5-6). À ce sujet, notons que votre ignorance à l'égard des auteurs des tentatives de réconciliation est non seulement étonnante, mais met également en exergue un certain désintéret dans votre chef par rapport à la vendetta dans laquelle votre famille serait impliquée depuis sept ans déjà. Cette attitude est donc peu compatible avec celle d'une personne qui est bel et bien visée par une menace de mort. En outre, force est de constater que ce document ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de ses auteurs ni la véracité de leurs propos* ».

Le Conseil observe également qu'en termes de requête, la partie requérante tente de contester ce motif en critiquant le constat ayant trait à la méconnaissance par le premier requérant du nom desdits sages. Or, force est de constater que cette seule critique, qui hormis l'allégation selon laquelle ce dernier n'habitait pas au même étage que son frère et sa mère, est fondée sur les mêmes éléments que ceux invoqués lors de l'audition du premier requérant, ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des déclarations de celui-ci en relevant le désintéret dont il fait preuve à l'égard des événements qui fondent la crainte invoquée.

5.4. Quant aux pièces produites par la partie requérante en annexe au présent recours, force est d'observer qu'elles ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors que ces pièces n'avaient pas été portées à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

5.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS